

Notes explicatives concernant l'évaluation technique

Table des matières

1. Définitions des termes	2
2. Généralités	3
3. Classement des activités de la VERS	3
3.1 VPI European Maintenance Guide (VPI-EMG)	3
3.2 Évaluation technique	3
4. Évaluation technique	4
5. Consignes d'utilisation pour ECM I – III	5
6. Consignes d'utilisation pour les chargés d'entretien	5
7. Cycle de validité	6
8. Retrait de l'agrément technique	6
9. Certification de travaux sur des citernes de produits dangereux RID	6
10. Certification de nettoyage des citernes de wagons-citernes	7

1. Définitions des termes

VERS	VPI European Rail Service GmbH
VPI-EMG	VPI European Maintenance Guide
ECM ou ECM I	ECM ayant les fonctions d'encadrement I conformément à la certification ECM selon le règlement d'exécution (UE) 2019/779 abrégé « Règlement ECM »
ECM II	Fonction de développement de l'entretien ECM II conformément à la certification ECM selon le règlement d'exécution (UE) 2019/779 abrégé « Règlement ECM »
ECM III	Fonction de gestion de l'entretien de la flotte ECM III conformément à la certification ECM selon le règlement d'exécution (UE) 2019/779 abrégé « Règlement ECM »
Chargé d'entretien ou ECM IV	Fonction d'exécution de l'entretien ECM IV conformément à la certification ECM selon le règlement d'exécution (UE) 2019/779 abrégé « Règlement ECM »
Évaluation technique	Vérification (comparable à un audit) d'un chargé d'entretien par des auditeurs mandatés par la VERS
Agrément technique	Résultat positif documenté (comparable à un certificat) d'une évaluation technique
Entretien/réparation	La suite du texte ne fait pas la distinction entre l'entretien et la réparation : seule l'expression de « chargé d'entretien » ou le terme de « entretien » défini(e) dans le règlement ECM est utilisé.

2. Généralités

La société VPI European Rail Service GmbH (VERS) rédige et publie le VPI European Maintenance Guide (VPI-EMG) à titre de recommandation issue de la pratique dans l'entretien des wagons de marchandises et des wagons-citernes. Des informations complémentaires sur le VPI-EMG sont énoncées dans les conditions de mise en œuvre correspondantes.

Au moyen des évaluations techniques, la VERS vérifie si un chargé d'entretien est en mesure, sur le plan organisationnel, infrastructurel et des ressources humaines, d'exécuter l'intégralité ou des tranches des travaux d'entretien énoncés dans le VPI-EMG.

3. Classement des activités de la VERS

Le règlement ECM fait la distinction entre 4 fonctions. À l'Annexe II du règlement ECM sont énoncées les exigences et les critères d'évaluation précis visant ces 4 fonctions.

Dans le cadre d'une certification ECM, au minimum les fonctions I-III ou I+IV sont auditées pour les wagons de marchandises. À ce titre, la combinaison I+IV signifie la certification d'un chargé d'entretien.

3.1 VPI European Maintenance Guide (VPI-EMG)

Le règlement ECM vaut pour un grand nombre de type de véhicules (wagons de marchandises, locomotives, voitures voyageurs...) et ne contient pas de travaux d'entretien concrètement applicables au type de véhicule respectif. L'élaboration des spécifications d'entretien respectives est la tâche de l'ECM II (fonction de développement de l'entretien).

La VERS soutient les ECM II, compétentes dans la fonction de développement de l'entretien des wagons de marchandises, lors de la rédaction de leurs spécifications d'entretien développées et éprouvées par ce secteur (VPI-EMG).

3.2 Évaluation technique

L'ECM III, compétente pour la fonction de gestion de l'entretien de la flotte, doit entre autres – conformément au point « III. Exigences et critères d'évaluation relatifs à la fonction de gestion de l'entretien de la flotte », paragraphe 1 du règlement ECM – disposer d'une procédure permettant de vérifier la compétence, la disponibilité et la capacité de performance des personnes chargées de fournir les prestations d'entretien.

La VERS soutient l'ECM III compétente pour la fonction de gestion de l'entretien de la flotte, en réalisant les évaluations techniques lors de la vérification des compétences et de la capacité de performance de l'entité (le chargé d'entretien) chargée de fournir l'entretien.

4. Évaluation technique

Satisfaire aux exigences et aux critères d'évaluation du règlement ECM, et ainsi réussir la « Certification ECM » sont une condition préalable à réunir avant la réalisation de l'évaluation technique par la VERS.

Au moyen de ses évaluations techniques, la VERS vérifie si un chargé d'entretien est en mesure, sur le plan organisationnel, technique, infrastructurel et des ressources humaines, d'exécuter l'intégralité ou des fractions des travaux d'entretien énoncés dans le VPI-EMG.

À cette fin la VERS a développé, à partir des recommandations d'entretien contenues dans le VPI-EMG, des check-lists pour la vérification de différentes activités d'entretien. Au fil d'une évaluation technique sont vérifiés, outre les tâches et activités administratives, en particulier l'équipement technique, les qualifications et aptitudes des collaborateurs d'un chargé d'entretien qui travaillent dans le domaine de l'entretien. Les accents portent à ce titre, entre autres, sur les travaux d'entretien des essieux ainsi que des freins. Parallèlement à ces vérifications se référant à des composants, c'est l'ensemble du passage d'un wagon de marchandises à travers l'atelier de maintenance qui est retracé dans le cadre d'audits principaux, et c'est le résultat de cette entretien qui est vérifié. Cela inclut, pour ces wagons de marchandises, également la mise en application de prescriptions ECM II supplémentaires ou dérogatoires.

Toutefois, les travaux d'entretien décrits dans le VPI-EMG ne peuvent être réalisés dans leur intégrité par un chargé d'entretien que dans des cas rares. Ainsi par exemple, les chargés d'entretien sont peu nombreux à remettre à neuf l'ensemble des composants (tels les essieux, les régulateurs de timonerie de freinage, robinets d'arrêt d'air, etc.). Il existe aussi des équipes de service qui se sont spécialisées dans la fourniture de prestations d'entretien mobiles, c.à.d. en dehors de structures d'entretien fixes. Ces deux aspects peuvent nettement réduire le périmètre des travaux d'entretien qu'un chargé d'entretien est en mesure de réaliser sur des wagons de marchandises et des wagons-citernes.

Pour ces raisons, la VERS a décidé de restreindre le périmètre des évaluations techniques au domaine d'entretien indiqué par le requérant/le chargé d'entretien dans sa demande, et de documenter cela aussi bien dans l'agrément technique (le certificat) que sur le site web de la VERS.

Remarque :

Comme pour chaque audit, une évaluation technique ne constitue qu'un instantané des activités et aptitudes d'un chargé d'entretien les jours au cours desquels se déroulent l'évaluation.

5. Consignes d'utilisation pour ECM I – III

Dans la mesure où un chargé d'entretien a été évalué et validé techniquement par la VERS, une ECM peut partir du principe que ce chargé d'entretien est abonné à l'édition actuelle du VPI-EMG. L'ECM peut en outre partir du principe que le chargé d'entretien est en mesure de réaliser toutes les prestations d'entretien validées par la VERS.

Indépendamment de cela, une ECM peut sous sa propre responsabilité vérifier si un chargé d'entretien est capable d'accomplir des activités d'entretien supplémentaires ou plus complexes que les travaux énoncés dans l'agrément technique de la VERS. La validation incombe dans ce cas à l'ECM respective. Il peut s'agir p. ex. de projets de transformation exactement définis, ou d'activités d'entretien non décrites dans le VPI-EMG.

Le contrôle qualité régulier, visant à déterminer si les travaux d'entretien commandés sur un wagon de marchandises ont été correctement réalisés, entre dans le domaine de responsabilité de l'ECM commanditaire. Le périmètre et la fréquence de ces contrôles qualité résultent des expériences faites.

Si dans le cadre de ces contrôles qualité il est constaté que des points pertinents des spécifications contenues dans le VPI-EMG ne sont pas respectés par un chargé d'entretien – systématiquement ou dans des domaines critiques pour la sécurité dans un cas d'espèce – chaque ECM est priée d'en informer la VERS.

6. Consignes d'utilisation pour les chargés d'entretien

La condition préalable à une évaluation technique et à l'agrément technique par la VERS est, outre une certification ECM en cours de validité, que le chargé d'entretien soit abonné au VPI-EMG. Ces deux aspects sont vérifiés par la VERS dans le cadre de la demande d'évaluation technique.

Jusqu'à l'introduction de règlements européens sur le thème des contrôles non destructifs, les chargés d'entretien qui réalisent une réparation d'essieux à partir de IS 1 et au-dessus, doivent prouver qu'il détiennent un agrément conforme à la spécification NDT Railway de VPI délivré par une entité compétente, ou une autre certification CND réglementée à l'échelle nationale et située au même niveau de sécurité que la spécification NDT Railway.

Les chargés d'entretien désireux d'effectuer des révisions ou de supprimer les dégâts d'accidents ont besoin, pour un agrément technique, de la certification selon EN 15085-2 au niveau de classification « CL 1 », dans le domaine d'activités « M ».

Les justificatifs nécessaires et les consignes visant la demande d'une évaluation technique sont énoncés sur le site web de la VERS :

<https://vpiahamburg.de/fr/expertise-et-certification/nos-prestations/evaluation-technique>

7. Cycle de validité

L'évaluation technique commence avec la demande dont en fait le chargé d'entretien. Le calendrier de l'audit principal est défini sur la base du périmètre de prestations sollicité. Les dates sont discutées et fixées conjointement avec le chargé d'entretien. S'il s'agit de la première évaluation technique, un audit principal va consister à vérifier si un chargé d'entretien possède l'organisation, les compétences techniques, le personnel et l'infrastructure le plaçant en mesure de réaliser les travaux de réparation mentionnés dans le VPI-EMG et sollicités.

Au cours des quatre années suivantes, le chargé d'entretien doit prouver, au cours d'audits intermédiaires, qu'il demeure en mesure d'exécuter les travaux de réparation mentionnés.

La durée de validité de l'agrément technique est limitée à 5 ans. Pour conserver l'agrément technique, il faut que le chargé d'entretien fasse à temps une demande de renouvellement. Le cycle reprend ensuite depuis le début avec un audit principal.

Les modifications du périmètre des prestations offertes par le chargé d'entretien peuvent, sur demande, figurer dans l'agrément technique après réalisation d'un audit d'extension. Cela n'affecte pas le cycle de cinq ans.

8. Retrait de l'agrément technique

La cessation de l'abonnement au VPI-EMG entraîne le retrait immédiat d'un agrément technique par la VERS. Il en va de même en cas de non-règlement de factures de la VERS relatives à l'abonnement au VPI-EMG ou à l'évaluation technique.

En raison de prescriptions légales, la perte de la certification ECM valide entraîne aussi le retrait de l'agrément technique. La perte de certifications relatives aux soudures ou aux CND entraîne dans un premier temps le retrait de l'agrément technique, ceci en raison de la réduction hypothétique de l'étendue de prestations validées. Il faut tirer au clair avec la VERS si et pour quel périmètre de prestations un agrément technique peut être conservé. Le non-respect systématique des spécifications du VPI-EMG – sauf si cela a été mandaté ainsi par l'ECM commanditaire – ainsi que certaines infractions affectant la sécurité, entraînent le retrait de l'agrément technique sauf s'il est possible de prouver dans un court délai que de tels événements peuvent être exclus de manière crédible à l'avenir grâce à des processus, des contrôles, etc., modifiés à l'intérieur de l'atelier. À ce titre, la décision est à la discrétion de la VERS.

9. Certification de travaux sur des citernes de produits dangereux RID

Dans le cadre de la demande de réalisation d'une évaluation technique, le chargé d'entretien peut indiquer sur quels types de citernes de produits dangereux il peut réaliser des travaux d'entretien. La VERS reproduit cette information sur son site web à titre informatif.

Dans le cadre de l'évaluation technique, la VERS vérifie uniquement s'il existe chez le chargé d'entretien des spécifications fondamentales visant des travaux sur les citernes de produits dangereux. Ceci concerne en particulier des dispositions juridiques visant la protection au travail. En outre est vérifiée la possibilité de remettre à neuf les robinetteries de wagons-citernes. Dans le cadre de l'évaluation technique, il n'est pas vérifié de manière exhaustive si sont respectées, pour la citerne de produit dangereux, les spécifications d'entretien correspondantes des exploitants des wagons-citernes.

Cela vient du fait que le VPI-EMG contient peu de spécifications d'entretien visant les citernes de produits dangereux. Ce sont les exploitants des citernes de produits dangereux qui assignent la très vaste majorité des spécifications d'entretien aux chargés d'entretien. En outre les prescriptions juridiques visant les produits dangereux, dont RID, spécifient que certaines activités sur la citerne de produits dangereux peuvent être accomplies uniquement par du personnel détenant un agrément correspondant, décerné par des organismes de contrôle reconnus. Cela vaut p. ex. pour les contrôles de citernes ainsi que pour l'octroi de certifications de soudage.

10. Certification de nettoyage des citernes de wagons-citernes

L'autorisation et l'exploitation d'installations destinées au nettoyage des citernes de wagons-citernes sont assujetties exclusivement aux prescriptions nationales/locales. La vérification si les installations de nettoyage ont été approuvées et sont exploitées réglementairement incombe également aux autorités compétentes.

Par conséquent, les indications publiées sur le site de la VERS sur les possibilités de nettoyage des citernes de wagons-citernes reposent sur les indications fournies par le chargé d'entretien respectif et une visite succincte de l'installation de nettoyage correspondante dans le cadre de l'évaluation technique.